

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1021804/9**

Mme Dounia B

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Simon

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2010 sous le n° 1021804, présentée pour Mme Dounia B, demeurant ... à Paris (75010), par Me Pouly;

Mme B demande au juge des référés:

1°) d'ordonner au préfet de police de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1000 euros, sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient qu'elle était titulaire d'un titre de séjour étudiant, valable jusqu'au 19 septembre 2010 et avoir demandé un changement de statut en qualité de salariée; qu'après le refus d'autorisation de travail, le préfet de police a refusé, le 6 décembre 2010 de renouveler le récépissé de demande de titre; que le refus de renouvellement modifie sa situation juridique et qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de son séjour; qu'elle a introduit un recours hiérarchique contre le refus d'autorisation de travail et le préfet de police devait prolonger son récépissé jusqu'à ce que l'administration ait définitivement statué sur sa demande de titre; que cette situation porte atteinte à sa liberté d'aller et de venir;

Vu, le mémoire enregistré le 23 décembre 2010, par lequel le préfet de police conclut au rejet de la requête; il soutient que le récépissé de demande arrivait à échéance le 5 décembre 2010 et qu'à cette date, l'intéressée, qui ne pouvait plus justifier de sa qualité d'étudiant, n'avait pas encore introduit de recours hiérarchique à l'encontre du refus d'autorisation de travail en date du 25 novembre 2010 ; que le recours hiérarchique, réceptionné le 14 décembre par le ministre, n'a pas de caractère suspensif; que le préfet ne peut que rejeter la demande de titre de séjour de l'intéressée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné

M. Simon, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique:

-Me Pouly, représentant Mme B;

-le préfet de police ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 décembre 2010 à heures au cours de laquelle ont été entendus :

-le rapport de M. Simon, juge des référés;

-Me Pouly, représentant Mme B;

-Me Fergon, représentant le préfet de police ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15h 00, la clôture de l'instruction;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code: "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...); qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code: "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire» ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Mme Dounia B soutient que la décision de refus de renouvellement de son récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour modifie sa situation juridique puisqu'elle a séjourné plus de cinq ans en situation régulière et la prive de sa liberté d'aller et de venir; que, d'une part, la requérante justifie de l'existence d'une situation d'urgence; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que, titulaire d'un titre de séjour étudiant, du 20 septembre 2005 au 19 septembre 2010 Mme B a sollicité un changement de statut en qualité de salarié et s'est vu délivrer un récépissé le 6 septembre 2010, valable jusqu'au 6 décembre 2010; qu'à cette date, en présence d'une décision de refus d'autorisation de travail, le préfet de police, qui n'avait pas statué sur la demande de titre de séjour, a refusé le renouvellement du récépissé, contrairement aux dispositions des articles L 311-4 et R 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'il résulte de ce qui précède, que Mme Dounia B, qui a, au demeurant, introduit un recours hiérarchique à l'encontre du refus d'autorisation de travail, est fondée à soutenir que le préfet de police a, dans l'exercice de son pouvoir, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir qui constitue une liberté fondamentale; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour, jusqu'à ce qu'il statue définitivement sur sa demande de titre de séjour, ceux dans un délai de dix jours;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture de police) la somme de 1000 euros, en application desdites dispositions;

## **ORDONNE**

Article 1er : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme B un récépissé de renouvellement de son titre de séjour, valable jusqu'à ce qu'il ait statué sur sa demande, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le préfet de police versera à Mme B, la somme de 1000 euros en application desdites dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Dounia B et au préfet de police.

Fait à Paris, le 24 décembre 2010

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.